



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement
et forêt

**Arrêté préfectoral du - 1 AOUT 2018
définissant pour la campagne 2018
les aires de production sinistrées par la grêle
du 24 juin 2018**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;
- Vu les dégâts subis par le vignoble du Var lors de l'épisode de grêle du 24 juin 2018 ;
- Vu la demande déposée par la Chambre d'agriculture du Var en cellule de crise le 02 juillet 2018 ;
- Vu les constats effectués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Chambre d'agriculture lors de la visite de terrain du 17 juillet 2018 ;
- Vu le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la Chambre d'agriculture ;
- **Considérant** les pertes de récoltes significatives pour la campagne 2018 entraînées par l'épisode de grêle du 24 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne 2018, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de grêle du 24 juin 2018 sont constituées par les communes de :

Besse sur Issole, Cabasse, Carnoules, Carqueiranne, Draguignan, Flassans sur Issole, Hyères, La Crau, La Londe les Maures, La Farlède, Le Pradet, Pierrefeu du Var, Pourrières, Puget Ville, Sanary sur Mer, Saint Cyr sur Mer, Solliès Ville, Solliès Pont.

Article 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par l'épisode de grêle du 24 juin 2018, dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB